



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 23 septembre 2025

Présents : M. GUAGLIARDI Patrick (Président) - BARRERE Philippe - CHEVALIER Claude -

Excusés : Mme LOPES Élodie - MM. LASSALLE Antoine – LANET Quentin

Assiste : Mme PULON Christelle

Ordre du jour : situation des clubs au 30 septembre 2025

Etude de la situation au 30 Septembre 2025 des clubs départementaux :

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31 Août 2025 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2025-2026.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 28 février 2026 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2026 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

- **1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.**
- **2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.**
- **3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.**

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2026 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours), 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres (arbitres



âgés de 13 et 14 ans). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

Clubs du DLF en infraction au 30 Septembre 2025

Départemental 1

505752 FC MARENSIN : 2° année d'infraction, manque 2 arbitres.

560234 FC 2 LEYRES : 1° année d'infraction, manque 1 arbitre

Départemental 2

519160 MORCENX ARENGOSSE : 2° année d'infraction, manque 1 arbitre

Départemental 3

520780 UA SABRAISE : 2° année d'infraction, manque 1 arbitre

526616 ST PAUL DESPORTIVO : 1° année d'infraction, manque 1 arbitre

560734 LABRIT FOREST 1° année d'infraction, manque 1 arbitre

ETUDES DES DOSSIERS

Arbitres : La Commission départementale de l'arbitrage, après étude des dossiers, a accordé une année sabbatique aux arbitres suivants :

- **DANIEL Arnaud (St Perdon Sport)**
- **DOUHET Emilien (SA ST Sever)**

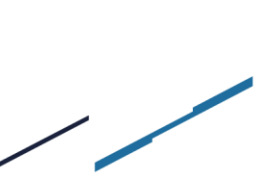
Dossier N°1 :

Arbitre : FRANCALANZA Marc

Club quitté : LA BREDE F.C. (Ligue Nouvelle Aquitaine) - Club d'accueil : A.S. ESPE. OEYRELUY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de Souprosse, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département (Gironde) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »



Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de A.S. ESPE. OEYRELUY dès la saison 2025/2026.

Dossier N°2 :

Arbitre : BOUTANT Mickael

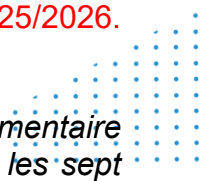
Club quitté : PEYREHORADE S. SECTION F. - Club d'accueil : A.S. CAZERIENNE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence dû à son travail.
- Considérant qu'elle habite désormais sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de résidence pour motif professionnel et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de A.S. CAZERIENNE dès la saison 2025/2026.

Cette publication peut être contestée par les clubs sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel pour les clubs de District, dans les sept jours suivants cette publication par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 51,00€.



Le Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage,

M. Patrick GUAGLIARDI

